

Arrêt

n° 274 448 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 24 mars 2022.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 1^{er} avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que la partie requérante « [...] *n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen à l'encontre du premier acte attaqué de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de « la charte de bonne administration et de la recommandation 06/03 du Médiateur fédéral », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », du « principe général de prudence et de proportionnalité » et de l'autorité de la chose jugée ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, la « charte de bonne administration et de la recommandation 06/03 du Médiateur fédéral », le « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » et l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir le fait qu'elle satisferait aux conditions de fond pour l'obtention d'un titre de séjour en qualité d'étudiante. Toutefois, le premier acte attaqué consistant en une

décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée quant au bien-fondé de la demande.

La partie requérante fait en outre valoir qu'elle « [...] a introduit sa demande en Belgique car la Tunisie car la COVID [sic] a contraint ce pays à prendre des mesures fortes » et que « cela constitue une circonstance exceptionnelle ». Le Conseil constate toutefois qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante que celle-ci aurait invoqué cette circonstance en sorte que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il n'apparaît pas davantage que la partie requérante aurait invoqué le risque d'interrompre son année académique et de ne pas pouvoir présenter ses examens.

Par conséquent, au vu du contenu de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pu motiver le premier acte attaqué en constatant que la partie requérante « [...] *n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.1. Dans son ordonnance du 22 mars 2022, le Conseil indiquait ce qui suit « Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un second moyen à l'encontre du second acte attaqué de la violation des articles 7, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître notamment ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne faisant aucune référence à son droit à la vie privée et familiale « dont l'existence de sa fille d'un an résidant en Belgique ». Elle invoque également une violation de son droit à être entendue découlant du principe « *audi alteram partem* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle précise sur ce point qu'une audition lui aurait permis d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'article 1^{er}, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'espèce, dans la mesure où le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

Il se déduit également du fait que l'acte attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1er, § 1er, 6° de la loi précitée, que l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

Or en l'occurrence, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Toutefois, dans sa requête, la partie requérante fait valoir que si tel avait été le cas, elle aurait invoqué des éléments relatifs à sa vie familiale dont notamment « l'existence de sa fille d'un an résidant en Belgique », élément pertinent au regard des obligations de la partie défenderesse découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe *audi alteram partem*, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause. Par voie de conséquence, la partie défenderesse a également méconnu son obligation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La note d'observations n'énervé en rien ces constats. En effet, la partie défenderesse se borne à estimer que « la partie requérante ne précise nullement dans sa requête les éléments sur lesquels le requérant aurait souhaité être entendu ». »

4.2. Dans sa demande à être entendue, la partie défenderesse soutient que « L'enfant dont fait état la partie requérante ne figure pas au niveau du registre national, que ce soit à l'époque de la prise de la décision ou à celui d'aujourd'hui. De plus, dans sa demande de renouvellement de séjour, la partie requérante n'a pas fait état de cet enfant. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse s'interroge sur l'existence réelle de cet enfant. Cet élément a une importance capitale puisque si l'enfant n'existe pas, la partie requérante ne démontre pas en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différente » au sens de l'arrêt C-383-/13 prononcé le 10 septembre 2013 ».

Entendues à leurs demandes expresses, à l'audience du 20 mai 2022, la partie requérante, en réponse aux éléments invoqués par la partie défenderesse dans sa demande à être entendue, s'interrogeant sur l'existence d'un enfant, reconnaît qu'« une erreur monstrueuse de plume s'est glissée dans la requête ». Elle confirme que le requérant n'a pas d'enfant.

La partie défenderesse sollicite dès lors le rejet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire également.

4.3. L'existence de l'enfant invoqué par la partie requérante étant démentie, le moyen visant l'ordre de quitter le territoire et reposant exclusivement sur cet élément et sur « la réalité de son séjour légal en Belgique » n'est pas fondé. En effet, en ce que la partie requérante invoque une violation du devoir de motivation et du droit d'être entendu visant la « réalité de son séjour légal », force est de constater qu'outre que cet ordre de quitter le territoire fait directement suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle la partie requérante a eu le loisir de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles, elle reste en tout état de cause en défaut d'avancer un quelconque élément qu'elle aurait voulu faire valoir et qui aurait pu mener à une issue différente au sens de la jurisprudence de la CJUE.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT